

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 12 AVR. 2022

N° 01211 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives à la déduction des frais d'assistance technique**

L'article 18-A)-5° du Code général des Impôts dispose que les redevances de cession ou de concession de licence d'exploitation, de brevet d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services de toute nature payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe, ne sont admises en déduction que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe dans la limite de 20 % des frais généraux.

Des difficultés étant apparues quant à la détermination du chiffre d'affaires et des frais généraux de référence à utiliser pour effectuer la déduction, de même que les modalités de détermination du montant des frais d'assistance technique déductible, la présente note apporte les précisions suivantes.

**I – Le chiffre d'affaires et les frais généraux de référence**

Le chiffre d'affaires et les frais généraux à retenir pour la détermination des plafonds de 5 % et de 20 %, sont ceux de l'exercice au cours duquel l'entreprise a constaté la charge afférente aux prestations débitrice d'assistance technique reçues, quelle que soit la date de paiement effectif desdites prestations.

Lorsque la prestation se déroule de façon continue sur plusieurs exercices, l'entreprise devra spécifier le montant à rattacher à chaque exercice et déterminer le plafond du montant déductible par rapport au chiffre d'affaires et aux frais généraux des exercices comptables respectifs.

**II – Les modalités de détermination des frais d'assistance technique déductibles**

Le montant des frais d'assistance technique à prendre en compte pour effectuer la déduction est le montant total des opérations prises dans leur globalité et se rattachant à un même exercice comptable et non les opérations prises individuellement.

La somme ainsi déterminée de tous ces frais d'assistance technique ne sera déductible en totalité que si ce montant n'excède pas 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé par l'entreprise débitrice et 20 % des frais généraux.

Lorsque ce montant excède l'une de ces deux limites, l'excédent est réintégré au résultat imposable.

### Exemples chiffrés

#### Exemple 1

L'entreprise X installée en Côte d'Ivoire a bénéficié au cours de l'année 2020 de prestations d'assistance technique d'un montant total de 13 000 000 de francs de la part de la société Y appartenant au même groupe et située hors du territoire ivoirien.

L'entreprise X a réalisé au cours de cette année 2020, un chiffre d'affaires hors taxe d'un montant de 500 000 000 de francs. Les frais généraux au titre de la même année s'élèvent à 100 000 000 de francs.

#### Détermination des limites de chiffre d'affaires et de frais généraux

Chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT) 2020	=	500 000 000
Frais généraux 2020	=	100 000 000
Total frais d'assistance technique de 2020	=	13 000 000
Limite de 5 % du CAHT : $500\,000\,000 \times 5\%$	=	25 000 000
Limite de 20 % des frais généraux : $100\,000\,000 \times 20\%$	=	20 000 000

Le montant maximum des frais d'assistance technique déductible est donc de 20 000 000 de francs (20 % des frais généraux).

#### Détermination des frais d'assistance technique déductibles au cours de l'année 2020

Les frais d'assistance technique effectivement payés par l'entreprise X au cours de l'année 2020 s'élèvent à 13 000 000 de francs. Ce montant n'excède pas le maximum de 20 000 000 de francs déterminé ci-dessus.

Dans ce cas, les frais d'assistance technique versés par la société X à la société Y sont totalement déductibles.

#### Exemple 2

Au cours de l'année 2021, l'entreprise X a bénéficié d'une assistance technique de la part de diverses entreprises appartenant au même groupe, d'un montant de 50 000 000 de francs.

Elle a réalisé au cours de cette même année, un chiffre d'affaires de 600 000 000 de francs et ses frais généraux s'élèvent à 200 000 000 de francs au titre de la même année.

#### Détermination des limites de chiffre d'affaires et de frais généraux

Chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT) 2021	=	600 000 000
Frais généraux 2021	=	200 000 000
Total frais d'assistance technique 2021	=	50 000 000
Limite de 5 % du CAHT : $600\,000\,000 \times 5\%$	=	30 000 000
Limite de 20 % des frais généraux : $200\,000\,000 \times 20\%$	=	40 000 000

Limite de déduction à ne pas dépasser : 30 000 000 (5 % x 600 000 000)



## Détermination des frais d'assistance technique déductibles au cours de l'année 2021

Le montant total des frais d'assistance technique exposés en 2021 est de 50 000 000 de francs.

Le montant desdits frais déductible est limité à un maximum de 30 000 000 de francs, pour tenir compte de la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

L'excédent de 20 000 000 de francs (50 000 000 - 30 000 000) n'étant pas déductible, il doit être réintégré au résultat imposable de l'exercice 2021.

### Exemple 3

L'entreprise Z a bénéficié d'une assistance technique à hauteur de 50 000 000 de francs au cours de l'année 2022. Son chiffre d'affaires au cours de la même période est de 650 000 000 de francs, pour des frais généraux de 100 000 000 de francs.

### Détermination des frais d'assistance technique à déduire

Chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT)	=	650 000 000
Frais généraux	=	100 000 000
Frais d'assistance technique de 2022	=	50 000 000
5 % du CAHT : $650 000 000 \times 5 \%$	=	25 000 000
20 % des frais généraux : $100 000 000 \times 20 \%$	=	20 000 000
Montant déductible des frais d'assistance technique : $20 000 000$ de francs ( $20 \% \times 100 000 000$ ),		

Le montant à déduire au titre de l'assistance technique est plafonné à 20 000 000 de francs, pour tenir compte de la limite de 20 % des frais généraux, cette limite étant inférieure à la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Ainsi, la différence de 30 000 000 de francs ( $50 000 000 - 20 000 000$ ) doit être réintégrée dans la base imposable de l'impôt sur les bénéfices de l'année 2022.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA

